



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/TUV/1
12 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a)
DE L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL
DES DROITS DE L'HOMME***

Tuvalu

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. MÉTHODOLOGIE ET PROCESSUS DE CONSULTATION

1. Tuvalu est l'un des pays retenus en 2007, par tirage au sort conformément à la résolution 5/1 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 18 juin 2006, pour établir leur rapport national et le soumettre au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) en décembre 2008.
2. Pour donner suite à cette décision, le Département des affaires étrangères et du travail a été chargé, en concertation avec le Bureau du Premier Ministre et suivant les directives de l'Équipe spéciale nationale pour l'EPU mise en place par le Gouvernement, de lancer et de coordonner des consultations avec les instances gouvernementales et les organisations de la société civile en vue d'établir le rapport national de Tuvalu devant être soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel. Le rapport national a été rédigé en se fondant sur les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme (document A/HRC/6/L.24). Le rapport porte sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sur les secteurs vulnérables de la société à Tuvalu, et contient une analyse des incidences que les effets négatifs du changement climatique, en particulier de l'élévation du niveau de la mer, peuvent avoir sur la situation des droits de l'homme.
3. Les consultations ont été menées compte tenu d'importants problèmes de capacité. Avec l'aide du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme pour la région du Pacifique, sis à Fidji, et en étroite collaboration avec le Bureau du Procureur général, le Département des affaires étrangères et du travail a été en mesure d'organiser des consultations et d'établir le rapport national.
4. Tuvalu compte plus de 45 organisations non gouvernementales, qui ne connaissent pas toutes l'Examen périodique universel. Des consultations ont été organisées entre les instances gouvernementales et les organisations de la société civile afin d'expliquer à ces dernières ce qu'était l'EPU et quels étaient les problèmes en matière de droits de l'homme à Tuvalu. Des séances d'information et des consultations ont aussi été menées dans les ministères et les administrations.
5. Le présent rapport vise en premier lieu à donner un aperçu rapide des obligations juridiques contractées par Tuvalu dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux national et international. Il a été établi de manière à faire apparaître notre volonté résolue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et d'honorer les engagements pris au titre de divers programmes de développement durable dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et sur les plans international et régional, ainsi qu'au titre de la Stratégie nationale pour le développement durable de Tuvalu, intitulée «*Te Kakeega II*».
6. La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est assortie de certaines conditions et restrictions. En particulier, la charte des droits figurant dans la Constitution contient une disposition qui permet de limiter ou de restreindre l'exercice des droits et des libertés si ces restrictions visent une pratique qui est source de conflit, choquante, offensante ou qui menace directement les valeurs et la culture de Tuvalu.

II. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR LE PAYS

A. Aperçu

7. Tuvalu, connu autrefois sous le nom d'îles Ellice, est un pays insulaire peuplé principalement de Polynésiens et situé dans l'océan Pacifique à mi-chemin entre Hawaii et l'Australie. Ses voisins les plus proches sont Kiribati au nord, les Samoa au sud-est et les Fidji immédiatement au sud. Constitué de quatre récifs et de cinq atolls d'une surface totale de seulement 26 kilomètres carrés (10 miles carrés), Tuvalu est l'un des pays indépendants les plus densément peuplés du monde.

Sa population en fait aussi le deuxième plus petit pays Membre de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, Tuvalu a une vaste zone économique exclusive (ZEE) de près de 900 000 kilomètres carrés.

8. Les îles passèrent dans la sphère d'influence britannique à la fin du XIX^e siècle. Les îles Ellice furent administrées par la Grande-Bretagne dans le cadre d'un protectorat de 1892 à 1916 et en tant que colonie, regroupées avec les îles Gilbert, de 1916 à 1974. En 1974, les îles Ellice votèrent pour la séparation d'avec les îles Gilbert et, tout en restant sous dépendance britannique, prirent le nom de Tuvalu. Elles accédèrent finalement à l'indépendance le 1^{er} octobre 1978.

B. Système politique

9. Tuvalu est une monarchie constitutionnelle qui a pour souveraine et chef d'État la Reine Élisabeth II, représentée à Tuvalu par un gouverneur général nommé sur avis du Premier Ministre.

10. Le Parlement ou *Te Fale o Palamene*, est l'organe législatif suprême du pays. Fondé sur le modèle de Westminster, il est composé de 15 membres élus représentant huit circonscriptions électorales.

11. Le Premier Ministre est choisi parmi les membres du Parlement et est le chef de l'exécutif. Les ministres sont nommés par le Gouverneur général sur avis du Premier Ministre. Il n'existe pas de parti politique officiel et les campagnes électorales sont fondées en grande partie sur les liens personnels et familiaux et la réputation.

12. Tuvalu n'a ni armée régulière et ni dépenses militaires. Ses forces de police comprennent une brigade de surveillance maritime qui effectue des missions de recherche et de sauvetage et des opérations de surveillance.

C. Constitution

13. La Constitution est la loi suprême et fondamentale du pays qui établit le cadre général et les principes auxquels Tuvalu doit se conformer. La Constitution prévoit l'établissement des trois principaux pouvoirs de l'État, à savoir: l'exécutif, le judiciaire et le législatif.

14. Le Premier Ministre, chef de l'exécutif, est choisi parmi et par les députés. L'exécutif est composé de neuf membres, qui constituent aussi le Conseil des ministres et sont chargés de gouverner le pays, de diriger l'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'État.

15. L'organe législatif ou *Fale ote Palamene* est seul habilité à élaborer des instruments juridiques à Tuvalu. Il est composé de 15 membres élus représentant les huit îles de Tuvalu. Il n'existe pas de parti politique officiel au Parlement et les députés sont élus tous les quatre ans. Les électeurs sont les citoyens de Tuvalu âgés de 18 ans et plus.

16. La Constitution fixe aussi l'organisation du pouvoir judiciaire, qui est composé comme suit:

- a) Le Conseil souverain;
- b) La cour d'appel;
- c) La Haute Cour;
- d) Les tribunaux d'instance;

e) Les tribunaux insulaires, les tribunaux fonciers et d'autres tribunaux établis conformément aux lois votées par le Parlement.

17. La Haute Cour a une compétence illimitée dont celle d'interpréter et de trancher les questions de constitutionnalité, alors que les juridictions inférieures ont une compétence limitée établie par les lois qui prévoient leur création.

D. Système juridique

18. La Constitution est la loi suprême du pays. Viennent ensuite les lois votées par le Parlement, la *common law* anglaise et l'équité, la loi impériale britannique relative à la période coloniale antérieure à 1961 et le droit coutumier de Tuvalu qui, ensemble, constituent le droit tuvaluan. Le droit coutumier est habituellement appliqué par les tribunaux d'instance pour les décisions relatives à la propriété foncière, dans les procédures civiles et pénales, pour autant que ces coutumes ne soient pas contraires aux principes élémentaires de la justice, de l'équité et de l'honnêteté et ne soient incompatibles avec aucune loi. Le droit coutumier est aussi appliqué dans les procédures civiles et pénales par tous les tribunaux sauf dans les cas où il est incompatible avec la Constitution ou une loi.

19. Le cadre normatif de la protection des droits de l'homme est constitué par la Constitution de Tuvalu, les lois votées par le Parlement, les décisions ou la jurisprudence des tribunaux et les coutumes et pratiques traditionnelles.

E. Langues officielles

20. Les deux langues officielles sont le tuvaluan et l'anglais.

F. Population

21. Lors du dernier recensement officiel, effectué en novembre 2002, Tuvalu comptait au total 9 359 habitants répartis sur neuf îles habitées. L'île capitale, Funafuti, comptait 3 962 habitants et les autres îles 5 397. Tuvalu a une population jeune, dont la moyenne d'âge est de 24 ans. Le taux annuel d'accroissement de la population est de 0,6 %. [Le taux net de migration est de 1,1 % par an.]

G. Indicateurs de progression du développement humain

22. Avec un indicateur du développement humain (IDH) de 0,583, Tuvalu est classé sixième parmi les pays en développement membres du Forum des îles du Pacifique (contre troisième en 1994) dans le Rapport mondial sur le développement humain 1999 pour l'Asie et le Pacifique. Cet indice synthétique et ce classement ont été obtenus à partir de la mesure de l'espérance de vie à la naissance (67 ans), du taux d'alphabétisation des adultes (95 %), du taux brut de scolarisation (74 %) combiné au PIB par habitant en parité de pouvoir d'achat (1 157 dollars des États-Unis) (Programme des Nations Unies pour le développement, 1999). Bien que le PIB soit l'indicateur de référence, il serait plus approprié, dans le cas de Tuvalu, de se fonder sur le PNB, qui tient compte des gains non négligeables tirés des licences de pêche, des envois de fonds des marins et des revenus de placements. L'utilisation du PNB au lieu du PIB améliorerait certainement le classement de Tuvalu en ce qui concerne l'IDH.

H. Indice de la pauvreté humaine

23. Avec un indice de la pauvreté humaine (IPH) de 7,3, Tuvalu se classe au troisième rang en ce qui concerne la pauvreté parmi les 12 pays en développement membres du Forum des îles du Pacifique. Cet indice synthétique et ce classement reposent sur les variables suivantes: risque de mourir avant 40 ans (10 % de la population), taux d'analphabétisme des adultes (5 %), sous-nutrition chez les enfants de moins de 5 ans (0 %), et absence d'accès à l'eau potable (15 %) ou aux services de santé (0 %). Le fait que Tuvalu soit mieux classé en ce qui concerne l'IPH qu'en ce qui concerne l'IDH s'explique dans une large mesure par le bon niveau général des indicateurs relatifs à la satisfaction des besoins essentiels de la population.

I. Produit intérieur brut

24. En 2002, Tuvalu a affiché un PIB de 27,5 millions de dollars australiens. Son PIB par habitant est de 2 872 dollars australiens et est principalement constitué de l'aide publique au développement (APD). La plupart des produits alimentaires sont importés d'Australie, de Nouvelle-Zélande et des Fidji. L'économie de Tuvalu est principalement tributaire de la vente de licences de pêche et de timbres-poste et des envois de fonds effectués par les marins qui travaillent sur les navires de commerce ou les chimiquiers étrangers.

J. Mesures législatives et politiques

25. La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Constitution est soumise à certaines conditions et restrictions. Une disposition permet en particulier de limiter ou de restreindre l'exercice des droits et des libertés lorsque cette restriction vise une pratique qui est source de conflit, choquante, offensante ou qui menace directement les valeurs et la culture de Tuvalu. Cela étant, toute mesure prise par le Gouvernement ou toute loi ou tout acte accompli en vertu d'une loi, qui restreint des droits et des libertés autrement protégés par la Constitution doit être raisonnable et justifiée dans une société démocratique.

26. La Haute Cour a compétence pour trancher les questions faisant intervenir la Charte des droits et est habilitée à accorder un large éventail de réparations en vue d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le recours constitutionnel (en vue d'une indemnisation financière) est l'une des voies de recours ouvertes aux personnes qui se disent victimes d'une violation des droits prévus par la Charte des droits; lorsque cela est justifié, la Cour peut aussi ordonner des réparations en vertu du droit administratif par voie de déclaration ou d'injonction.

27. Le droit coutumier fait aussi partie de l'ordre juridique de Tuvalu. Certaines règles coutumières sont appliquées de manière à protéger les principes relatifs aux droits de l'homme. Par exemple, le droit foncier coutumier est appliqué de manière à ce qu'aucun membre d'une famille ne soit lésé par des règles coutumières qui seraient aujourd'hui considérées comme portant atteinte aux principes relatifs aux droits de l'homme, afin que les règles en question ne soient plus invoquées ni appliquées. Par exemple, la pratique consistant à bannir de leur île les auteurs d'infractions et à les envoyer à la dérive dans un canot a disparu depuis plusieurs décennies.

28. Un Plan stratégique national pour la période 2001-2005 visant à mettre en œuvre la politique en matière d'IST/VIH/sida est actuellement exécuté et le Gouvernement est en train d'élaborer à présent un deuxième plan stratégique national pour la période 2006-2010.

K. Engagements internationaux

29. Tuvalu a adhéré à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme et a ratifié deux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC).

30. Les dispositions des instruments internationaux ratifiés par Tuvalu sont dès lors incorporées au droit interne. Toutefois, Tuvalu rencontre d'importants problèmes de capacité pour satisfaire aux obligations découlant des instruments internationaux et pour mettre son droit interne en conformité avec leurs dispositions. Lorsqu'une loi écrite est formulée de telle manière qu'elle peut avoir différentes interprétations, la préférence sera donnée à une interprétation compatible avec les obligations internationales contractées par Tuvalu.

31. Tuvalu ne dispose pas d'institution pour la promotion et la protection des droits de l'homme et espère que la communauté internationale examinera la possibilité de lui fournir une assistance technique dans ce domaine.

32. Tuvalu est devenu en 2000 le 39^e membre du Commonwealth, immédiatement après son admission à l'Organisation des Nations Unies. Tuvalu est aussi membre fondateur du Forum des îles du Pacifique et membre de plusieurs organisations régionales telles que le secrétariat de la Communauté du Pacifique, le secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE) et le secrétariat de la Commission du Pacifique-Sud pour les géosciences appliquées (PACSU).

III. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. La Constitution

33. La Constitution, loi suprême de l'État, contient la Charte des droits, qui garantit la protection de certains droits de l'homme et libertés fondamentales, ainsi que des articles consacrés à la responsabilité et à la nomination des fonctionnaires, à la nationalité, au suffrage, à l'économie et aux finances. Les droits qui sont protégés sont notamment le droit à la vie et à la liberté, le droit à la sécurité de la personne, à la liberté de conviction, d'expression et d'association, et le droit de ne pas subir de discriminations fondées sur certains motifs. Il convient de noter que les dispositions interdisant la discrimination ne prévoient pas de protection contre la discrimination fondée sur le sexe.

34. La Constitution prévoit aussi que la Cour peut se fonder notamment sur les conventions, déclarations et recommandations internationales ainsi que sur les décisions des tribunaux relatives aux droits de l'homme, pour déterminer si une loi ou un acte est raisonnablement justifié dans une société démocratique qui respecte comme il convient les droits et la dignité de l'être humain.

B. Législation

35. Certaines lois internes relatives aux droits de l'homme visent un domaine en particulier. L'ordonnance sur l'éducation, par exemple, prévoit que les élèves ont le droit de ne pas participer à l'éducation ou aux cérémonies religieuses (art. 19) dans les écoles publiques. Le Code de procédure pénale prévoit différentes protections contre l'arrestation arbitraire et la violation de domicile privé. Le Code des terres autochtones (qui est essentiellement une codification de lois foncières coutumières) prévoit que les particuliers ont le droit de ne pas être privés arbitrairement de leur patrimoine foncier familial.

C. Justice et droit à un procès équitable

36. Tuvalu est attaché au principe de la primauté du droit et son système de justice couvre toutes les personnes qui se mettent sous la protection de la loi. En vertu de la Constitution, toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à la protection de la loi. La loi garantit notamment que toute personne poursuivie en justice a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement dans des délais raisonnables par un tribunal indépendant et impartial. Tout accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie, doit être informé dans une langue qu'il comprend et disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense.

D. Engagements volontaires

1. Services de santé gratuits

37. La population a accès gratuitement aux services de santé et aux soins médicaux fournis par le secteur public. Pour les cas graves qui ne peuvent être pris en charge sur place, les patients sont envoyés aux Fidji et en Nouvelle-Zélande pour y être soignés aux frais de l'État.

2. Enseignement obligatoire et gratuit

38. L'ordonnance de 1984 sur l'éducation (enseignement obligatoire) dispose, au paragraphe 1 de son article 3, que la période pendant laquelle un enfant doit fréquenter l'école a) commence au début de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 7 ans, et b) se termine à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 15 ans.

39. Le paragraphe 1 de l'article 3 dudit texte de loi a été modifié et se lit désormais comme suit: «[...] commence au début de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans». L'enseignement est par conséquent obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 15 ans.

E. Sensibilisation de la population aux droits de l'homme

40. Il n'existe pas d'organe consacré à la promotion et à la protection des droits de l'homme à Tuvalu. Le responsable de la formation aux droits de l'homme du Conseil national des femmes de Tuvalu (appuyé par le Groupe d'éducation aux droits de l'homme dans la région du Pacifique (Pacific Regional Human Rights Education Resource Team)) et le Bureau de l'Avocat du peuple reçoivent l'essentiel des demandes de la population concernant les questions relatives au respect et à la protection des droits de l'homme. Des formations portant sur les droits de l'homme sont organisées de manière ponctuelle par des ONG à l'intention de publics spécifiques. Un atelier de ce type a été organisé par le Bureau de l'Avocat du peuple au cours des douze derniers mois.

41. Des organisations de jeunes mettent sur pied leurs propres programmes et ateliers dans le domaine des droits de l'homme compte tenu du fait que la jeune génération ne connaît en général pas ses droits ni, plus largement, la notion de droits de l'homme.

IV. IDENTIFICATION DES PROGRÈS, DES MEILLEURES PRATIQUES, DES DIFFICULTÉS ET DES CONTRAINTES

A. Difficultés

1. Incidences du changement climatique

42. Compte tenu des droits et protections – dont le droit à la vie – garantis aux Tuvaluans par la Constitution et vu que le changement climatique est une conséquence des activités humaines¹, la disparition de la vie à Tuvalu en raison des incidences négatives du changement climatique et de l'élévation du niveau de la mer serait considérée comme un acte illicite commis à l'encontre des Tuvaluans. Cette disparition ne pourrait pas être considérée comme un cas fortuit tel qu'un tsunami, un ouragan, un tremblement de terre ou une éruption volcanique.

43. Les évolutions à moyen et à long terme pourraient être brusquement compromises par des événements climatiques susceptibles d'engendrer de graves pénuries de produits alimentaires, d'eau et de logements, une crise de l'énergie et une grande vulnérabilité aux maladies – autant de signes caractéristiques de la pauvreté.

2. Enfants

44. Les Tuvaluans vivent en communautés étroites et en familles élargies. Il n'y a pas de cas signalés d'enfants victimes de délaissement mais, selon certaines rumeurs, des enfants, délaissés par leur mère ou gardien seraient pris en charge par des proches. Le Gouvernement est convaincu qu'il convient de mettre les usages coutumiers relatifs à l'éducation des enfants en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

45. Les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants ne sont pas suffisamment réprimées par le Code pénal, en particulier en ce qui concerne les violences commises sur des garçons. La peine maximale encourue pour le viol d'un garçon, par exemple, est moins lourde que celle prévue pour le viol d'une fille². Heureusement, ce type d'infraction est relativement rare à Tuvalu. Toutefois, une réforme visant à moderniser la législation pénale de Tuvalu dans ce domaine est manifestement nécessaire.

3. Femmes

46. La Charte des droits protège les personnes contre la discrimination fondée sur la race, l'origine, les opinions politiques, la couleur, les convictions religieuses ou l'absence de convictions religieuses. La discrimination fondée sur le sexe n'est pas réprimée par la législation. Hormis la Charte des droits figurant dans la Constitution, Tuvalu n'a pas adopté de loi interdisant expressément la discrimination ni de loi sur l'égalité des chances. Actuellement, les droits des femmes ne sont pas suffisamment protégés par la législation interne.

¹ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

² L'article 128 du Code pénal définit le viol comme un rapport sexuel illicite avec une femme ou une fille. En revanche, le viol d'un garçon ne peut être réprimé qu'en tant que «sodomie», au titre de l'article 153.

47. Tuvalu est devenu partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en octobre 1999. Il a soumis le premier rapport sur l'application de la Convention en juin 2008. Comme peut le faire apparaître plus en détail ledit rapport, un certain nombre de volets de la législation de Tuvalu ne sont pas en conformité avec la Convention. La législation foncière, en particulier, est souvent mentionnée comme un domaine nécessitant d'importantes réformes. La législation sur la famille, notamment sur le mariage, le divorce et la garde des enfants, comporte aussi des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Le Gouvernement examine les domaines auxquels il conviendrait d'apporter des modifications en vue de satisfaire aux obligations découlant de la Convention.

4. Religion

48. Selon certaines informations, les autorités locales des îles périphériques (composées d'organes de l'État et d'autorités coutumières) sont généralement moins enclines à protéger les libertés de conviction et d'expression. Le Bureau de l'Avocat du peuple a reçu de nombreuses plaintes émanant d'organisations religieuses dont les activités dans les îles périphériques font l'objet de restrictions.

49. La discrimination fondée sur les convictions a cours dans de nombreuses communautés, en particulier dans les îles périphériques. Le Gouvernement condamne sans attendre toutes les formes de discrimination et appuie les activités visant à sensibiliser la population aux questions relatives aux droits de l'homme.

50. Au vu des informations disponibles, il semble nécessaire de réfléchir à des mesures appropriées qui permettraient d'ajuster les pratiques traditionnelles et coutumières appartenant à la culture de Tuvalu telle qu'elle est reconnue par la Constitution, tout en veillant à protéger la liberté de conviction et d'expression.

5. Liberté d'expression

51. Plusieurs Églises ont signalé que le Département des médias (l'ancienne Société des médias de Tuvalu) avait refusé de retransmettre des émissions religieuses de religions minoritaires. Puisque Tuvalu ne dispose que d'une station de radio, qui a été nationalisée et est aujourd'hui une administration publique, il a été considéré qu'il incombait au Gouvernement de mettre fin à la discrimination et aux restrictions injustifiées imposées à la liberté d'expression des Églises minoritaires dans les médias.

6. Police – arrestations arbitraires

52. En tant qu'institution de maintien de l'ordre, la Police a rencontré de réelles difficultés dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par loi. Les agents de police sont, dans l'exercice de leurs fonctions, quotidiennement en contact avec des personnes qui cherchent à enfreindre la loi ou l'ont enfreinte, et dont ils doivent s'occuper, tout comme des victimes de ces infractions. Face à ces violations, les fonctionnaires de police sont souvent dans l'incertitude et la perplexité quant à la meilleure façon de gérer la situation.

53. Le problème le plus important réside en l'occurrence dans le fait que les agents de police manquent des capacités voulues pour traiter les affaires et comprendre les lois. Il en résulte des retards dans les enquêtes de police en raison de preuves égarées ou perdues; la population ou les victimes ne connaissent pas les droits qui sont les leurs lorsqu'elles sont arrêtées car la police ne leur en donne pas lecture; le recours à la force excessif et injustifié lors des arrestations est aussi parfois un problème.

7. Difficultés en matière de développement

- a) Les ressources naturelles sont limitées;
- b) Le marché intérieur est restreint et permet peu d'économies d'échelle;
- c) L'accès aux marchés internationaux coûte cher;
- d) Les possibilités de développement commercial dans le pays sont limitées;
- e) Le développement du marché foncier et du marché financier est entravé par la taille réduite du pays et par les valeurs et les traditions sociales;
- f) Les ressources financières et techniques font défaut.

B. Contraintes

1. Accès à la justice

54. Le principal obstacle à l'accès à la justice à Tuvalu est le manque de ressources humaines et de capacités institutionnelles. Il est impératif de remédier à ce problème. Par exemple, trouver d'urgence des juristes qualifiés pour le Bureau de l'Avocat du peuple et d'autres administrations publiques. Entre janvier et septembre 2007, il n'y a pas eu de juriste au Bureau de l'Avocat du peuple. Hormis un petit nombre d'affaires pour lesquelles le Bureau du Procureur général a été en mesure d'apporter une aide, les Tuvaluans n'ont pas eu accès aux services d'un avocat ni à une représentation en justice pendant toute la période en question et l'examen de plus de 100 affaires pénales a été ajourné pour cette raison. Après l'arrivée d'un avocat du peuple expatrié en septembre 2007, les affaires en souffrance se sont accumulées au niveau des juridictions supérieures.

2. Droit de recevoir des informations

55. La pleine mise en œuvre de la liberté d'expression et du droit de recevoir et de répandre des informations consacrés au paragraphe 2 b) et c) de l'article 24 de la Constitution est entravée par le manque de ressources et de capacités. Des personnes se retrouvent parfois pour cette raison dans une situation très difficile. La population n'a pas connaissance de son droit de recevoir et de transmettre des informations et il est nécessaire de dispenser une éducation aux droits garantis en la matière.

C. Réalisations

1. Changement climatique

56. Ces vingt dernières années, le Gouvernement de Tuvalu a soulevé la question du changement climatique en tant que cause possible de la fin de la vie sur Tuvalu, voire de l'existence même de Tuvalu en tant qu'État souverain. Le Gouvernement de Tuvalu et ses représentations diplomatiques à l'étranger ont, en particulier au cours des six dernières années, mené des campagnes énergiques pour faire connaître le sort qui attendait les Tuvaluans en raison de la vulnérabilité spécifique du pays aux répercussions du changement climatique et de l'aggravation de cette menace. La Mission permanente de Tuvalu auprès de l'Organisation des Nations Unies (New York) a été ouverte en mai 2001 dans le but d'intensifier la campagne internationale menée par Tuvalu sur la question du changement climatique. De plus, les médias internationaux ont relayé cette question de la vulnérabilité au changement climatique de Tuvalu et d'autres pays-atolls tels que Kiribati, la

République des Îles Marshall et les Maldives, et continuent à le faire, ce dont Tuvalu leur est très reconnaissant.

57. La Stratégie nationale pour le développement durable de Tuvalu (Te Kakeega II) a été élaborée et mise en œuvre ainsi que le Programme national d'action pour l'adaptation au changement climatique, et les campagnes de sensibilisation au niveau mondial ont été intensifiées. Le Gouvernement poursuit aussi ses programmes de sensibilisation sur les effets du changement climatique dans les écoles et au niveau de toutes les communautés. Un plan de préparation aux catastrophes et de gestion des catastrophes a été élaboré et vise notamment à aider les Tuvaluans à réagir aux dommages causés par des événements exacerbés par le changement climatique.

2. Amélioration des services de santé

58. Le Gouvernement de Tuvalu, avec l'assistance financière du Gouvernement japonais, modernisera les équipements médicaux dans les îles périphériques. Un plan directeur pour la santé et un plan global pour la santé sont élaborés. Des médecins spécialistes locaux sont formés à l'étranger.

3. Développement des jeunes

59. L'élaboration et l'examen d'un plan global pour la jeunesse et d'un programme de stages pour les jeunes sont en cours. Des ateliers de sensibilisation aux menaces posées par le VIH/sida sont organisés avec l'assistance de l'Association pour la santé familiale à Tuvalu.

4. Renforcement des capacités au bénéfice des femmes

60. Tuvalu a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en octobre 1999. Il a soumis son rapport initial sur l'application de la Convention en juin 2008. De nombreux aspects de sa législation interne doivent être mis en conformité avec les dispositions de la Convention. La législation foncière, en particulier, est souvent mentionnée comme devant faire l'objet d'importantes réformes.

61. Les femmes sont formées à la création de microentreprises et de petites et moyennes entreprises et à la commercialisation de leurs produits. Financées par le Secrétariat de la Communauté du Pacifique et le Secrétariat pour les pays du Commonwealth, ces formations ont lieu au Centre de formation et d'éducation communautaire de Suva (Fidji).

5. Amélioration des programmes scolaires

62. Les programmes existants ont été revus et un cadre pour l'éducation préscolaire, et pour l'école primaire, le premier et le deuxième cycle du secondaire et l'enseignement supérieur a été élaboré.

63. Une stratégie nationale relative à un système d'évaluation scolaire des élèves a été mise au point.

V. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Priorités nationales

64. Au cours du Sommet national pour le développement durable qui a eu lieu en 2004, les délégués ont proposé un ensemble d'orientations stratégiques très claires pour le pays, qui portaient sur les questions considérées à juste titre comme des priorités nationales. La priorité est aujourd'hui d'élaborer des plans sectoriels et d'obtenir un soutien financier et technique pour continuer à mettre en œuvre la Stratégie «Te Kakeega II» et remédier aux problèmes et contraintes identifiés dans le domaine des droits de l'homme à Tuvalu.

1. Bonne gouvernance

65. Des dirigeants motivés, l'honnêteté, la transparence et la cohérence dans l'application de la loi sont les conditions nécessaires pour atteindre les objectifs de la Stratégie «Te Kakeega». Le Gouvernement est conscient qu'il importe de promouvoir ces valeurs dans la mise en œuvre future de la Stratégie.

2. Croissance et stabilité économiques

66. Une gestion économique saine, une discipline financière, un bon cadre de politique générale (budgétaire, monétaire et en matière de réglementation) des institutions fortes et bien gérées avec une gouvernance de haute qualité, un secteur public économiquement rationnel, efficace et au service du public, tels sont quelques-uns des résultats escomptés.

3. Développement social

67. La santé et la protection sociale, et notamment les questions relatives à la nutrition, aux jeunes, à l'égalité des sexes, aux personnes âgées et aux autres personnes ayant des besoins spéciaux requièrent l'attention. La bonne santé de la population et la satisfaction des besoins sociaux des différentes couches de la société favoriseront un environnement social stable. Le VIH/sida, les affections non transmissibles, les conditions de vie pénibles et la pauvreté sont des domaines qui commencent à poser problème et doivent être considérés comme des menaces potentielles à la réalisation des objectifs de la Stratégie.

4. Falekupule et les îles périphériques

68. Les îles périphériques ont toujours été considérées comme le cœur de la nation, un cœur qui s'est toutefois affaibli au cours de la dernière décennie par suite de la diminution de sa population et de la production de son économie de subsistance traditionnelle. Pour lutter contre cette évolution, on a créé le Fonds d'affectation spéciale pour Falekupule, et le défi consiste aujourd'hui à définir les stratégies qui permettront de stopper l'émigration et la baisse de la production dans les îles périphériques et de faire en sorte que l'économie de ces îles soit viable à long terme.

5. Emploi et développement du secteur privé

69. Le développement du secteur privé et la création d'emplois, notamment dans le tourisme, l'agriculture et la pêche sont nécessaires. La création d'un environnement qui offre des possibilités économiques constitue l'objectif principal du cadre stratégique.

6. Éducation et ressources humaines

70. L'éducation, la formation et la mise en valeur des ressources humaines sont essentiels à la réalisation du potentiel et des aspirations de chacun; ils sont aussi très importants pour la capacité de la nation à atteindre les objectifs du développement durable. L'éducation et la formation seront axées sur les compétences et sur la demande de main-d'œuvre dans les différents secteurs de l'économie.

7. Ressources naturelles

71. Qu'il s'agisse de l'agriculture, de la pêche, du tourisme ou de l'environnement, la structure traditionnelle de la société de Tuvalu et son économie de subsistance se sont fondées sur l'utilisation durable des ressources naturelles limitées mais néanmoins précieuses de la nation et sur la conservation et l'exploitation prudente des fragiles écosystèmes de l'atoll. Ces derniers sont aujourd'hui menacés par le changement des attitudes dans la société et par le développement continu de l'économie monétaire. Compte tenu de la baisse de la production traditionnelle destinée à l'autoconsommation, la difficulté consiste à réconcilier ces facteurs antagoniques pour créer une croissance durable et une plus grande stabilité.

8. Infrastructures et services collectifs

72. Des infrastructures et des services économiques fiables à des prix compétitifs sont essentiels au développement durable. Sans ces services, il sera impossible d'attirer les investissements, de créer des emplois, de nouvelles richesses et de nouvelles possibilités pour la population. Les stratégies prévoient de mettre en place tous les services collectifs nécessaires, qui fourniront à la nation une qualité de service satisfaisante à des prix raisonnables.

B. Engagements

73. Bien que Tuvalu ne soit pas partie à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement est toujours déterminé à assurer une surveillance efficace de la situation des droits de l'homme dans le pays et à atteindre les objectifs fixés par la Stratégie nationale pour le développement durable (Te Kakeega II).

C. Initiatives du Gouvernement

74. Le Gouvernement de Tuvalu estime qu'il est important de créer dès que possible une commission nationale des droits de l'homme et un bureau des droits de l'homme à Tuvalu.

75. Il estime également urgent de réfléchir à des solutions concrètes en vue de protéger les droits de l'homme des Tuvaluans contre les conséquences du changement climatique et d'autres activités humaines.

VI. DEMANDES À EXAMINER PAR LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

76. Tuvalu est à la fois un petit État insulaire en développement (PEID) et l'un des pays les moins avancés (PMA), que le manque de capacités, d'infrastructures et de ressources financières rendent particulièrement vulnérable. À ce titre, il rencontre des difficultés particulières pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et ceux de la Stratégie «Te Kakeega II», notamment pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

77. Le Gouvernement de Tuvalu demande à la communauté internationale d'envisager de lui fournir:

a) Une assistance technique et un soutien financier pour le renforcement des capacités des juristes locaux, en vue de doter le Bureau de l'Avocat du peuple d'un personnel local à court ou à moyen terme;

b) Une assistance technique et financière pour améliorer la sensibilisation de la population aux droits de l'homme en organisant des programmes éducatifs et des activités de sensibilisation au niveau local;

c) Une assistance technique et un soutien financier pour renforcer les capacités de la Police;

d) Une assistance technique et financière dans les domaines pour lesquels la communauté internationale considère qu'il est nécessaire d'améliorer la situation des droits de l'homme à Tuvalu.
